

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LEDUC**

Rue du Pont Badeau  
ZA des Berthaudières  
44680 Sainte-Pazanne

Références : SRNT-2024-0400  
Code AIOT : 0006305053

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement LEDUC implanté Rue du Pont Badeau ZA des Berthaudières 44680 Sainte-Pazanne. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEDUC
- Rue du Pont Badeau ZA des Berthaudières 44680 Sainte-Pazanne
- Code AIOT : 0006305053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEDUC est spécialisée dans la fabrication de charpentes et la construction de maison à ossature bois. Une unité de traitement de bois par trempage est exploitée sur le site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Produits chimiques : produits biocides

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 4.3.2	Sans objet
3	Installation de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 8.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage du bois traité	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 8.1.1	Sans objet
5	Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 8.2	Sans objet
10	AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 5.1.4	Sans objet
6	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89	Sans objet
7	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 65	Sans objet
8	Déclaration BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, articles R.522-18 et L.522-2	Sans objet
9	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, articles 65 et 70	Sans objet
11	Produits biocides en régime pérenne - étiquetage	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit biocide utilisé par l'exploitant est dûment autorisé.

Les campagnes de surveillance des eaux pluviales et souterraines sont réalisées à la fréquence requise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Cependant, plusieurs non-conformités nécessitant des actions de la part de l'exploitant ont été relevées :

- dépassement de la valeur limite d'émission en matières en suspension dans les eaux pluviales ;
- présence d'une substance active biocide dans les eaux souterraines ;
- absence de dispositif permettant de déceler une fuite du bac de traitement ;
- stockage du bois traité au niveau du parc extérieur (sans couverture), sur des zones soumises aux intempéries et pour la plupart non imperméabilisées.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites en concentration dans les eaux pluviales :

<p>METS : 35mg/l  DCO : 125 mg/l  Hydrocarbures totaux : 10 mg/l  pH : entre 5.5 et 8.5</p> <p>Le respect de ces valeurs est contrôlé annuellement au niveau des deux points de rejets vers le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les résultats des 3 dernières campagnes de prélèvement (2021 ; 2022 ; 2023), rappelés dans le rapport « Surveillance semestrielle des eaux souterraines et annuelle des eaux de rejet – Campagne du 20 septembre 2023 » en date du 10/11/2023 font état de dépassements réguliers de la valeur limite de concentration en MES de 35 mg/l.  2021 -&gt; EP1 : 400 mg/l et EP2 : 97 mg/l ;  2022 -&gt; EP1 : 120 mg/l et EP2 : bassin à sec ;  2023 -&gt; EP1 : &lt;2 mg/l et EP2 : 76 mg/l.</p> <p>Aucune cause n'a été identifiée par l'exploitant. Malgré une diminution sur le point de rejet EP1, <b>des investigations doivent être poursuivies afin d'aboutir à une situation conforme.</b></p> <p>Il est indiqué dans le rapport que les eaux de rejet sont échantillonnées au niveau des bassins d'orage à l'aide d'une canne de prélèvement, sans information sur les conditions météorologiques lors du prélèvement. Il pourrait être envisagé de réaliser les prélèvements en situation réelle de rejet, soit par temps de pluie.</p> <p><b>L'exploitant doit engager des actions permettant un retour à des concentrations en MES conformes à la réglementation, notamment en procédant au curage des réseaux d'eaux pluviales et des bassins d'orage plus régulièrement.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

## N°2 : Gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 5.1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont autorisées à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que le dernier curage du bac de traitement du bois a eu lieu en 2016.</p> <p>Les bordereaux de suivi de déchets dangereux établis à cette occasion ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel suite à la visite. Ils font état de l'enlèvement par CHIMIREC d'une quantité estimée à 1m3 de boues de fond de bac de traitement de bois (03 02 04*) et de 1m3 de bain de traitement de bois (03 02 04*), pris en charge le 14/01/2016.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N°3 : Installation de traitement du bois

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 8.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La cuve contenant le produit de traitement, les canalisations de liaison fixes et enterrées sont placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. [...] Le réservoir de traitement doit satisfaire,</p>

<p>tous les 18 mois, à une vérification de son étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir est resté vide 12 mois consécutifs. [...]</p> <p>Le réservoir de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle d'étanchéité du bac de traitement (double enveloppe) est réalisé annuellement, et est enregistré dans un logiciel de suivi interne.</p> <p>Une sonde anti-débordement permet de stopper le chargement avant un éventuel débordement. Aucun dispositif ne permet cependant de déceler une fuite du bac de traitement. Seul un contrôle visuel du niveau de la double enveloppe permet actuellement cela.</p> <p><b>Afin de se mettre en conformité, l'exploitant devra mettre en place un dispositif permettant de déceler toute fuite et déclenchant une alarme.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N°4 : Stockage du bois traité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 8.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le bois traité et stabilisé sera stocké sous abri.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Après une période d'égouttage au-dessus du bac de traitement (30min), et de stockage sous abri (24h), le bois traité est stocké au niveau du parc extérieur (sans couverture), sur des zones soumises aux intempéries et pour la plupart non imperméabilisées.</p> <p>Cette situation peut aboutir à l'entraînement de produit de traitement de bois dans les eaux pluviales, puis dans les sols, et donc à une contamination des milieux (cf. point de contrôle suivant sur la surveillance des eaux souterraines).</p> <p>L'exploitant déclare qu'à sa connaissance, le bois traité n'a jamais été stocké sous abri.</p> <p><b>L'exploitant doit se mettre en conformité avec son arrêté préfectoral. Il est pour cela nécessaire de couvrir le stockage de bois traités.</b></p> <p>Si l'exploitant décide de demander la modification de cette prescription, en déposant un dossier de porter à connaissance, il devra démontrer l'absence d'impact des bois traités stockés en extérieur sur l'environnement (eaux superficielles, eaux souterraines, sols). Étant donné la présence d'une des substances actives dans les eaux souterraines (cf. point de contrôle suivant sur la surveillance des eaux souterraines), l'imperméabilisation des zones de stockages couplée à la surveillance renforcée des eaux pluviales afin de rechercher la présence de substances actives biocides s'avère quoi qu'il en soit nécessaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N°5 : Surveillance piézométrique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 8.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé. Ces prélèvements sont effectués dans la nappe deux fois par an, un premier en période de basses eaux, et un second en période de hautes eaux de la nappe.</p> <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle</p>

pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et analyses semestriellement sur 3 piézomètres. Sont recherchées les 5 substances suivantes : Tébuconazole, Propiconazole, Cyperméthrine, Perméthrine et IPBC.

Le positionnement des piézomètres par rapport à l'installation de traitement de bois est caractérisé ainsi :

- Pz1 en latéral hydraulique éloigné ;
- Pz2 en aval-latéral hydraulique éloigné ;
- Pz3 en amont latéral hydraulique éloigné.

Aucun piézomètre n'est donc situé en aval hydraulique proche des installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

Les résultats des 3 dernières campagnes de prélèvement (2021-2022-2023), rappelés dans le rapport « Surveillance semestrielle des eaux souterraines et annuelle des eaux de rejet – Campagne du 20 septembre 2023 » en date du 10/11/2023 font état d'anomalies sur 1 des 5 substances recherchées : le propiconazole, dont la concentration aux Pz1 et Pz3 est comprise entre la LQ et 0.66 µg/l sur les 3 dernières campagnes (pour une NQE de 0,1 µg/l et une limite de qualité « Eaux brutes » de 2 µg/l).

**L'exploitant doit mener des investigations pour identifier la cause de la présence de propiconazole dans la nappe d'eau souterraine, et faire part de ses conclusions et des éventuelles mesures à prendre qui en découleront, à l'inspection des installations classées. En particulier, l'exploitant étudiera la mise en place de piézomètres complémentaires en aval hydraulique proche de l'installation de traitement de bois.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°6 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Biocides : statut d'approbation du couple SA/TP

**Prescription contrôlée :**

Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:

<p>a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et</p> <p>b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.</p>
<p><b>Constats :</b> Le produit de traitement de bois utilisé par l'exploitant est le SARPECO 9 PLUS. Ce produit est composé de plusieurs substances actives, toutes approuvées pour le TP8 (Produits de protection du bois) : IPBC, Perméthrine, Propiconazole et Tébuconazole.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N°7 : Produits biocides en régime pérenne**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 65</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.</p>
<p><b>Constats :</b> Le produit biocide SARPECO 9 PLUS est en régime pérenne. Il bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché n° FR-2019-0062.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N°8 : Déclaration BioCid des produits biocides**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2016, Articles R. 522-18 et L. 522-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article L.522-2 : I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.  Article R.522-18 : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.</p>
<p><b>Constats :</b> Le produit biocide SARPECO 9 PLUS est déclaré sur la plateforme <a href="https://biocid-anses.fr">https://biocid-anses.fr</a> Numéro d'inventaire : 80918 Nom de la société déclarante : BERKEM DEVELOPPEMENT SAS</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : FDS du produit conforme**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, articles 65 et 70</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, La FDS des produits est conforme au BPR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 65 du BPR :</p>

<p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.</p> <p>Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum :</p> <p>a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide;</p> <p>Article 70 du BPR :</p> <p>Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006, s'il y a lieu.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant est en possession de la Fiche de données de sécurité de SARPECO 9 PLUS. Cette fiche est mise à disposition des salariés à proximité du bac de traitement.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

N°10 : AMM : respect des dispositions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, AMM</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.</p> <p>Extrait de l'AMM du produit biocide SARPECO 9 PLUS :</p> <p>Dose d'application pour une application superficielle (pulvérisation, trempage court ou brossage) : Taux d'application : 100g de produit dilué / m2 de bois Classe d'usage 2 : dilution 6.5 %</p> <p>Extrait des mesures de gestion de risque de l'AMM du produit biocide SARPECO 9 PLUS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application industrielle ne doit être réalisée que dans des zones confinées imperméables, permettant la récupération de tous les rejets.</li> <li>- Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau.</li> <li>- N'utiliser le bois traité en extérieur que lorsque celui-ci est protégé par une finition ne contenant pas de substance biocide pour la préservation du bois. Cette finition doit être classée comme stable selon la norme EN 927-2 permettant de limiter le lessivage du produit vers l'environnement tout au long du cycle de vie du bois traité.</li> </ul> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne semble pas avoir connaissance des informations précisées dans l'autorisation de mise sur le marché du produit utilisé, en particulier des mesures de gestion de risque. Il est invité à demander systématiquement à ses fournisseurs les AMM des produits biocides utilisés.</p> <p>S'agissant de la dose d'application, alors que l'exploitant revendique un traitement de classe 2, la concentration cible du bain de trempage, fixée par le fournisseur du produit, n'est que de 4.5 %, contre 6.5% dans l'AMM.</p> <p>Malgré cela, le rapport d'analyse de rétention du 20/02/2023 (analyse conduite annuellement), fait état d'un résultat de l'analyse à 3,4g/m2, soit supérieur à 50% de la valeur critique attendue de</p>

6.5g/m<sup>2</sup>, ce qui permet de conclure à une analyse de rétention conforme aux spécifications pour la classe d'emploi 2.

**L'exploitant est néanmoins invité à interroger son fournisseur sur ce qui peut justifier la différence de consigne de dilution entre l'AMM et ses recommandations.**

S'agissant des mesures de gestion de risque :

- L'application est réalisée sous abri sur une zone imperméable ;
- Le bois fraîchement traité est stocké 24h sous abri sur une zone imperméable ;
- Aucun usage extérieur du bois traité n'est prévu (pas de finition).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°11 :** Produits biocides en régime pérenne - étiquetage

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 69

**Thème(s) :** Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits

**Prescription contrôlée :**

Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- e) le type de formulation;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du

matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;

m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;

n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;

o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger:

a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives;

b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

**Constats :**

L'étiquette du produit SARPECO 9 PLUS mentionne les mentions de danger et conseils de prudence visés à l'article 22 du règlement « biocides » n°528/2012 et figurant dans l'AMM (ainsi qu'au règlement « CLP » n° 1272/2008).

L'étiquette, rédigée en français, comporte les éléments requis à l'article 69 du règlement «biocides » n°528/2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite